

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
Honneur - Fraternité - Justice
AUTORITÉ DE RÉGULATION DES MARCHÉS PUBLICS
COMMISSION DE RÉGLEMENT DES DIFFERENDS



Décision N°182/ARMP/CRD/25 du 03 novembre 2025 de la Commission de Règlement des Différends (CRD), statuant au fond, sur le recours N°130/2025 introduit par le groupement UNIVERS CONSULTING – ARCHIFORM contre la liste restreinte établie par la CPMP/TAAZOUR dans le cadre du marché relatif au « recrutement des bureaux chargés du contrôle, et de la surveillance des travaux de construction de 935 SDC et de 35 postes de santé dans les Wilayas du Gorgol et du Guidimakha, repartis en 28 lots, objet de l'AMI N°002/CPMP/TAAZOUR/2025.

LA COMMISSION DE RÉGLEMENT DES DIFFERENDS.

VU la loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics ;

VU le décret n° 2023 – 054 du 07 mars 2023 modifiant certaines dispositions du décret n°2022-083 du 08 juin 2022 portant application de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2022-083 du 08 juin 2022 portant application de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics ;

VU le décret n°2022-084 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics ;

VU le décret n°2022-085 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

VU l'arrêté n° 00224/PM/2023 du 22 février 2023 fixant les seuils relatifs aux Marchés Publics ;

VU l'arrêté n°0809/PM/2022 du 17 août 2022 portant création des Commissions de Passation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°1486/PM/ du 12 décembre 2024, instituant les Commissions de Passation des Marchés Publics au sein des autorités contractantes ministérielles et assimilées ;

VU l'arrêté n°993/P.M/ du 04 octobre 2022 instituant certaines Commissions de passation des marchés publics au sein des autorités contractantes ministérielles et assimilées :

VU l'arrêté n°1010/P.M/ du 20 octobre 2022 instituant des Commissions de Passation des Marchés Publics auprès de certaines structures :

VU le recours introduit par le groupement UNIVERS CONSULTING – ARCHIFORM en date du 20 octobre 2025 ;

M *z* *u* *t* *T*

VU le rapport de Monsieur Limam MOULAY OUMAR, membre de la CRD, Rapporteur du présent recours ;

Après avoir délibéré conformément à la loi et aux principes de la régulation ;

Adopte la présente délibération fondée sur les faits et moyens exposés ci-après :

Par lettre réceptionnée par la Direction Générale de l'ARMP en date du 20/10/2025 et enregistrée sous le numéro 130/CRD/ARMP/2025, le groupement UNIVERS CONSULTING - ARCHIFORM a introduit un recours par lequel il conteste la liste restreinte établie par la CPMP/TAAZOUR dans le cadre du marché relatif au « recrutement des bureaux chargés du contrôle et de la surveillance des travaux de construction de 935 SDC et de 35 postes de santé dans les Wilayas du Gorgol et du Guidimakha, repartis en 28 lots, objet de l'AMI N°002/CPMP/TAAZOUR/2025.

I. LES FAITS

La Délégation Générale TAAZOUR a prévu, dans le budget 2025, des fonds destinés au financement du suivi des travaux de construction de salles de classe et de postes de santé dans plusieurs wilayas de l'intérieur du pays.

Une partie de ces fonds sera utilisée pour le paiement du marché relatif au suivi des travaux de 935 salles de classe et 35 postes de santé dans les Wilayas du Gorgol et du Guidimakha, répartis en 28 lots distincts.

La CPMP/TAAZOUR a approuvé l'Avis à Manifestation d'Intérêt (AMI) ainsi que les Termes de Référence (TDR) y afférents en date du 3 septembre 2025, lesquels ont été publiés sur beta.mr le 4 septembre 2025.

À la date limite de dépôt et d'ouverture des plis, initialement fixée au jeudi 25 septembre 2025 à 12h00 et reportée au mardi 7 octobre 2025 à 12h00 par l'additif n°01 à l'AMI n°002/CPMP/TAAZOUR/2025, la Commission a enregistré soixante-dix-sept (77) offres dont celle du requérant.

À l'issue de l'évaluation des manifestations d'intérêt, cinquante-cinq (55) dossiers de candidature ont été jugés conformes. Sur la base des résultats d'analyse, la Sous-commission d'analyse a recommandé que les quarante (40) bureaux ou groupements les mieux classés soient retenus et répartis par zone pour constituer les 5 listes restreintes suivantes :

Zone 1 : Wilaya du Gorgol (kaédi, Lexiba 1, et Maghama – 6 lots)

Candidat
AAD
JTC
GRP CED/CEITP
BETIGEC
GPS / CRESI
MEMO - SARL / BAT INGENIERIE / 2M2D
AT3 ARCHITECTURE / BMD CONSULTING
L2MGS-RI/ SET GCV

Zone 2 : Wilaya du Gorgol (Maghama et M'Bout - 5 lots)

Candidat
GAGE / ALMEGA -BTP
BECA DEVELOPPEMENT
CIC SOTEC
RACINES INGINEERIE
BETRA / CARURE /CETIC CONSULT
EGS / GERTEC / SID
MTE / FUSION
GEFA / CEI

Zone 3 : Wilaya du Gorgol (Maghama et Monguel - 5 lots)

Candidat
SIA - SARL / MODULORE / GAMA
IBDAA BTP / AMEXIA ETUDES
SECT / IC RIM / CAFI / ECO DD
CID / ARCHE VIEW / A2M
CODEX
NOVAC MALI / BEST SOLUTION
TID / OMEGA / SETICE
SICAD

Zone 4 : Wilaya du Gorgol et Guidimatha (Monguel et Gabou - 5 lots)

Candidat
DESCO / BIS /BESC -BTP
ECCOTP
NSERBAT / M2AB
BETECC /SEEE
B21 /12A / KAVAA
MET SARL / BAC
SET INGENIERIE / MOUGHADEM INGENIERIE
BDC/ATID / BTE

Zone 5 : Wilaya du Gorgol et Guidimatha (Monguel et Gabou - 5 lots)

Candidat
BETEC / HUPPE
AGROELITE / MIDEV / CIATECH
ACL / ICODEL/RC
BETACO
TMT
CETIDE SARL / BAT
DIC BTP / 3E INGENIERIE
GIPER / CESTT

Après examen, la Commission a approuvé le rapport d'évaluation et les 5 listes restreintes ont été publiées sur le Portail National des Marchés Publics le 17 octobre 2025.

Suite à cette publication, le groupement UNIVERS CONSULTING –ARCHIFORM a introduit, par lettre réceptionnée par la Direction Générale de l'ARMP en date du 20/10/2025 et enregistrée sous le numéro 130/CRD/ARMP/2025, un recours auprès de la CRD pour contester le fait qu'il n'ait pas été retenu.

La CRD, par la décision en date du 23 octobre 2024, a considéré le recours recevable en la forme et a décidé de suspendre la procédure de passation du marché en question jusqu'au prononcé de sa décision définitive

La Présidente a désigné Monsieur Limam MOULAY OUMAR comme Rapporteur de ce recours, en vertu de l'article 24 du décret N°2022-085 du 8 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

A ce titre, le Rapporteur a demandé et obtenu de la CPMP/TAAZOUR, les documents du marché, objet du litige et a procédé à l'audition des parties en date du 03 novembre 2025.

II. DISCUSSION

A) SUR LA RECEVABILITE DU RE COURS

Considérant que le requérant satisfait à la qualité d'agir, qu'il a allégué une violation de la réglementation et qu'il a saisi la CRD dans les délais prescrits par les dispositions légales et réglementaires, son recours est recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 40,41 et 55 de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics, de l'article 128 du décret n°2022-083 du 08 juin 2022 portant application de la loi citée ci-dessus et des articles 18, 19, 20, 24 et 25 du décret n°2022-085 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

B) SUR LE FONDEMENT DU RE COURS

a) Des moyens développés par le groupement UNIVERS CONSULTING – ARCHIFORM

Le requérant conteste la décision de la CPMP/TAAZOUR aux motifs que celle-ci n'aurait pas respecté les conditions de l'additif n°1/Short liste du 17/10/2025 qui prévoit que « les candidats peuvent postuler pour toutes les zones, mais ne peuvent être attributaires que d'un seul lot par zone ». 

Il rajoute que le motif invoqué par la CPMP/TAAZOUR (absence de précision de la zone dans la lettre de candidature) ne constitue pas une condition éliminatoire, car celle-ci ne relève ni des critères de recevabilité, ni des conditions techniques. 

b) Des moyens développés par la CPMP / TAAZOUR

La Commission rappelle que, conformément aux dispositions de l'additif à la manifestation d'intérêt, chaque candidat devait indiquer explicitement la zone géographique dans laquelle il souhaitait intervenir. 

Cinq zones distinctes avaient été définies et cette exigence constitue une condition essentielle de recevabilité des candidatures. 

Or, le requérant, ainsi que 19 autres candidats, n'ont pas respecté cette obligation, en omettant de préciser la zone souhaitée. Cette non-conformité a conduit à leur exclusion automatique, conformément aux critères d'éligibilité fixés par la manifestation d'intérêt. 

C) OBJET DU LITIGE

Il résulte de ce qui précède que le litige porte sur le rejet de l'offre du requérant au motif qu'il n'a pas précisé de zone géographique de soumission.

D) EXAMEN DU LITIGE

Considérant qu'il résulte de l'article 37 de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics que « l'évaluation des offres se fait sur la base de critères techniques, économiques et financiers, mentionnés dans le Dossier d'Appel d'Offres » ;

Considérant qu'il est stipulé dans l'additif n°1 de l'AMI que « les candidats peuvent postuler pour toutes les zones mais ne peuvent être attributaires que d'un seul lot par zone » ;

Considérant que le requérant a été écarté au motif qu'il n'a postulé pour aucune zone du fait de n'avoir pas précisé la zone géographique de sa soumission, ce que la CPMP/TAAZOUR a considéré comme condition essentielle de recevabilité des candidatures au titre de laquelle elle a écarté également 19 autres soumissionnaires ;

Considérant, après examen de son offre, qu'il a été établi, en effet, que le groupement UNIVERS CONSULTING – ARCIFORME n'a pas indiqué de zone géographique dans son offre ;

En conséquence, la CPMP/TAAZOUR a valablement justifié sa décision de rejeter son offre.

PAR CES MOTIFS :

- Dit non fondé le recours ;
- Ordonne la levée de la suspension et la poursuite de la procédure de passation du marché en question, conformément aux dispositions des textes des marchés publics applicables au cas d'espèce, aux stipulations de l'AMI et aux analyses et conclusions que dessus.

Fait et clos à Nouakchott, le 03 novembre 2025

La Présidente
Khadija BOUKA

Les membres de la CRD présents :

Moctar AHMED ELY

Sidi Mohamed JIDOU

Mohamed Lemine ABDEL VETAH

Limam MOULAY OUMAR

Raghiya ABDALLAH YARAAHA ELLAH

Tewvigh Sidi BAKARY

Le Directeur Général

EL IDE Diarra